

Un élève souhaite changer de langue moderne en 1^{re} année du secondaire par rapport à celle apprise au cours de ses années primaires... Avant toute décision, le centre PMS doit remettre un avis. Surprenant, mais c'est bel et bien une obligation.

Les centres PMS se voient attribuer toute une série de missions dont la pertinence peut parfois laisser perplexe! Ainsi, par exemple, le PMS est-il chargé de remettre un avis pour le maintien d'un élève une année de plus à la fin du primaire, alors qu'il n'en faut pas pour une année supplémentaire au 1^{er} degré. Il doit aussi établir un QI pour des élèves devant bénéficier d'une rééducation logopédique, simplement pour qu'ils puissent répondre aux conditions de remboursement des soins par les mutualités. Ou encore, l'avis du centre PMS est requis pour inscrire un élève en 1^{re} A sans CEB¹ ou en 1^{re} B avec CEB: quel est le sens de cette démarche, si l'on considère que ce CEB est une donnée strictement pédagogique?

LIEU DE DÉCISION OU DE CONSULTATION?

L'idée est donc lancée, et le *Contrat pour l'école* l'a annoncé: les centres PMS devraient être prochainement déchargés de certaines missions, et leurs tâches reprécisées. Le Conseil supérieur de la guidance PMS a proposé, dans son avis n°11 "Places du centre PMS dans le Contrat pour l'école", de supprimer de nombreuses obligations "attestatives", dans le souci de replacer le centre PMS dans une position consultative plus en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Pour **Guy BOUDRENGHIEN**, directeur du centre PMS libre de Nivelles et vice-président de cette instance interrégionale, "L'objectif n'est pas simplement de supprimer des missions, qui finalement ne représenteraient que 5% du temps des centres PMS, mais surtout que cela signifie quelque chose: il faut supprimer les missions



Missions des centres PMS: **lifting** en vue!

Photo: François TEFNIN

qui n'ont pas de sens. Pour les PMS, l'orientation est une tâche importante, à côté de la prévention et de l'accompagnement des élèves. Et la vocation des centres PMS est d'être consultative; ils donnent des avis mais ne prennent pas de décisions à la place des autres. Leur rôle est surtout d'apporter un éclairage aux responsables. Les PMS restent donc disponibles pour un travail, une aide à la prise de décision mais pas dans l'obligation de donner ces avis".

POUR DAVANTAGE D'ÉTHIQUE

L'avis n°11, publié au mois d'octobre dernier, fait donc écho à ce souhait de supprimer l'obligation d'avis des centres PMS dans certains cas, et particulièrement ceux décrits ci-dessus. Mais il ne s'agit pas simplement de se débarrasser de la problématique concernée. Dans le cas,

par exemple, d'une exclusion définitive d'un élève, le PO - souvent par délégation, le chef d'établissement - doit demander l'avis du centre PMS; mais selon Guy BOUDRENGHIEN, la recherche de solution où école et centre PMS jouent pleinement leur rôle serait bien plus constructive s'il n'y avait pas cette obligation d'avis.

Ainsi, si les adaptations proposées visent à respecter davantage l'éthique professionnelle des centres PMS, de nombreuses clarifications resteront nécessaires entre le monde de l'enseignement et des centres PMS, par exemple pour ce qui concerne la conception de l'orientation. Une orientation positive implique une scolarité positive dès le départ, et ce dès l'enseignement maternel. ■

BRIGITTE GERARD

1. Certificat d'études de base.